

ARRÊTÉ

Service : Mission proximité et espace public

Références : L.LDG. – E.L. – E.M.

N° **592** - 2025

Objet : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – TERRASSE EPHEMERE DANS LE CADRE DE L'INAUGURATION DE LA CAVE CHAI LOÏS – LE VENDREDI 17 OCTOBRE 2025.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et 2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu l'arrêté municipal n°327-2020 du 06/07/2020 concernant la réglementation des horaires et du bruit s'appliquant aux responsables d'établissement titulaires d'une autorisation d'installation de terrasse ;

Vu la décision municipale n°2024-130 du 27/12/2024 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n°315-2025 du 02 juin 2025 réglementant les débits de boisson ;

Vu le récépissé de déclaration de mutation de licence de 3^{ème} catégorie délivré le 26 septembre 2025 à monsieur Loïs Péneau, propriétaire exploitant de l'enseigne Chai Loïs, située au 43 boulevard de la Libération 44220 Couëron ;

Considérant la demande reçue le 29 septembre 2025, adressée par **monsieur Loïs Péneau, représentant la société Chai Loïs**, par laquelle il sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public par une terrasse mobile éphémère devant son commerce, dans le cadre de l'inauguration de son commerce, situé 43 boulevard de la Libération et la conformité du dossier présenté ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation des trottoirs, rues piétonnes et places afin de préserver la sécurité des piétons et des automobilistes ;

arrête

Article 1 : Monsieur Loïs Péneau, représentant la société Chai Loïs et exploitant la cave du même nom, située au 43 boulevard de la Libération, est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement, pour l'installation d'une terrasse mobile non couverte et démontable, composée uniquement de tables dans le cadre de l'inauguration de son commerce. La surface autorisée est de 3.00 m² (longueur : 2 m ; largeur : 1.5 m) face à son commerce.

Article 2 : Afin de sécuriser les usagers de cette terrasse, celle-ci ne peut être autorisée que si elle est limitée sur les trois parties de son pourtour par des installations mobiles. Les installations ne seront pas fixées dans le sol et ne comporteront pas de crochet ou accessoire susceptible de provoquer des accidents. Les paravents ou séparateurs situés aux extrémités pourront être pleins ou opaques jusqu'à 1,10 m de hauteur au-dessus du sol et seront transparents ou à claire-voie au-delà et constitués par un matériau offrant toute garantie de sécurité tel le verre « sécurit », sans dépasser la hauteur totale de 1,50 m. Les inscriptions, affichages ou objets publicitaires sur ces écrans sont interdits.

- Article 3 :** Les tables, ainsi que les installations mobiles annexes devront être enlevées de la voie publique en dehors des heures d'exploitation. Pendant les heures d'ouverture, le titulaire de la permission devra veiller à ce que les tables restent dans les limites fixées par l'autorisation. En cas de besoin, il devra les remettre en place aussi souvent que cela est nécessaire.
- Article 4 :** Le permissionnaire est seul responsable de tout accident ou détérioration résultant de la présence de ses installations sur les places de stationnement. Il devra toujours veiller à ce que la qualité des mobiliers qu'il mettra en place ne constitue jamais un risque pour sa clientèle ou les usagers du domaine public.
- Article 5 :** **La présente autorisation est valable uniquement pour l'inauguration du commerce du 17 octobre 2025.**
- Article 6 :** **L'ouverture de la terrasse est autorisée jusqu'à 22h30.** Son exploitation ne devra apporter aucune gêne, ni nuisance pour le voisinage et tout particulièrement entre 22 heures et 7 heures. Le permissionnaire devra veiller à ce que la terrasse soit libérée de tout consommateur à l'heure de fermeture.
- Article 7 :** Cette occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par la décision municipale susvisée.
➤ Le montant exigible pour l'occupation d'une terrasse mobile est calculé par année civile :
 - Tarif au m² pour l'année 2025 : **19.00 €**
 - Occupation autorisée : **1 terrasse mobile de 3 m² de surface**
 - Redevance : **19.00 € x 3 m² = 57 €**➤ L'autorisation ainsi consentie donnera lieu au paiement des droits d'occupation du domaine public payables à la Trésorerie Municipale, après appel à paiement.
- Article 8 :** A l'expiration de la date d'occupation du domaine public communal fixée par le présent arrêté au 17 octobre 2025, le permissionnaire est tenu de procéder au démontage de sa terrasse, faute de quoi il sera procédé à l'application de sanctions.
- Article 9 :** Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.
- Article 10 :** Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de la Ville en cas d'intervention des services publics nécessitant l'enlèvement de l'installation ou le retrait de la présente permission, ni se prévaloir d'un quelconque préjudice, notamment commercial.
- Article 11 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.
- Article 12 :** Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Monsieur Loïs Péneau devra afficher le présent arrêté de façon permanente et visible de l'extérieur de son établissement.



À Couëron, le **16 OCT. 2025**

Carole Grelaud
Maire

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du **16/10/2025** au **16/12/2025**

Transmis en Préfecture le **16/10/2025**

